



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil métropolitain de Dijon métropole

Séance du jeudi 18 décembre 2025

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Madame MONTEIRO

Convocation envoyée le 10 décembre 2025

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86
Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de présents participant au vote : 68
Nombre de procurations : 16

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Monsieur Guillaume RUET	Monsieur Patrick AUDARD
Madame Nathalie KOENDERS	Madame Nuray AKPINAR-ISTIQAM	Monsieur Léo LACHAMBRE
Monsieur Thierry FALCONNET	Monsieur Laurent GOBET	Monsieur Samuel LONCHAMPT
Monsieur Rémi DETANG	Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Madame Bénédicte PERSON-PICARD
Madame Sladana ZIVKOVIC	Madame Karine HUON-SAVINA	Madame Catherine VICTOR
Monsieur Jean-François DODET	Monsieur Nicolas SCHOUTITH	Monsieur Gérard HERRMANN
Madame Françoise TENENBAUM	Madame Ludmila MONTEIRO	Madame Dominique BEGIN-CLAUDET
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Monsieur Pierre PRIBETICH	Monsieur François SARRON-PILLOT
Monsieur François DESEILLE	Monsieur Jean-Philippe MOREL	Monsieur Patrick CHAPUIS
Monsieur Dominique GRIMPRET	Monsieur Christophe AVENA	Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Madame Danielle JUBAN	Monsieur Marien LOVICH	Monsieur Jean-Marc RETY
Monsieur Jean-Claude GIRARD	Monsieur Christophe BERTHIER	Monsieur Jean-marc GONÇALVES
Monsieur Philippe LEMANCEAU	Monsieur Georges MEZUI	Madame Catherine PAGEAUX
Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Monsieur Emmanuel BICHOT	Monsieur Didier RELOT
Madame Christine MARTIN	Madame Céline RENAUD	Madame Monique BAYARD
Monsieur Antoine HOAREAU	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT	Madame Catherine GOZZI
Monsieur Nicolas BOURNY	Monsieur Bruno DAVID	Monsieur Philippe SCHMITT
Madame Céline TONOT	Madame Laurence GERBET	Madame Céline RABUT
Madame Nadjoua BELHADEF	Madame Claire VUILLEMIN	Monsieur Frédéric GOULIER
Monsieur Jean-Michel VERPILLOT	Monsieur Olivier MULLER	Monsieur Philippe BELLEVILLE
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Monsieur Patrice CHATEAU	Madame Noëlle CAMBILLARD
Madame Brigitte POPARD	Madame Delphine BLAYA	Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX
	Monsieur Lionel SANCHEZ	Monsieur Stéphane WOYNAROSKI

Membres absents :

Madame Stéphanie MODDE	Madame Claire TOMASELLI pouvoir à Madame Nathalie KOENDERS
Monsieur Patrick BAUDEMENT	Monsieur Denis HAMEAU pouvoir à Madame Danielle JUBAN
	Madame Kildine BATAILLE pouvoir à Madame Ludmila MONTEIRO
	Madame Stéphanie VACHEROT pouvoir à Madame Nadjoua BELHADEF
	Monsieur Massar N'DIAYE pouvoir à Madame Nuray AKPINAR-ISTIQAM
	Madame Lydie PFANDER-MENY pouvoir à Madame Sladana ZIVKOVIC
	Monsieur Jean-François COURGEY pouvoir à Madame Christine MARTIN
	Madame Caroline JACQUEMARD pouvoir à Madame Claire VUILLEMIN
	Monsieur Stéphane CHEVALIER pouvoir à Monsieur Jean-Philippe MOREL
	Monsieur David HAEGY pouvoir à Monsieur Philippe LEMANCEAU
	Madame Hana WALIDI-ALAOUI pouvoir à Monsieur Léo LACHAMBRE
	Monsieur Gaston FOUCHERES pouvoir à Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
	Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY pouvoir à Madame Monique BAYARD
	Madame Isabelle PASTEUR pouvoir à Monsieur Rémi DETANG
	Monsieur Adrien GUENE pouvoir à Madame Noëlle CAMBILLARD
	Monsieur Cyril GAUCHER pouvoir à Monsieur Emmanuel BICHOT

OBJET : ECOLOGIE URBAINE ET SERVICES D'INTERET COLLECTIF**Redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026**

La réforme des redevances des agences de l'eau, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, vise des objectifs multiples : rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages, valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse et accroître les capacités financières des agences de l'eau, dans le cadre du déploiement du plan Eau, pour accompagner plus vite et plus fortement les territoires et les acteurs économiques face à l'urgence climatique.

Par cette réforme, les services d'eau potable et d'assainissement sont incités à la performance de leurs infrastructures (limitation des fuites d'eau potable et maîtrise des rejets polluants de l'assainissement), qui conditionne les taux de redevances appliqués sur les factures d'eau des usagers.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2025, les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

La redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » a quant à elle été maintenue.

Les modalités d'application des nouvelles redevances sont les suivantes :

- La redevance « sur la consommation d'eau potable » est facturée à chaque abonné du service d'eau potable, qu'il soit domestique ou industriel, au regard des volumes consommés. Le produit de cette redevance est encaissé par l'exploitant du service qui assure la facturation de l'eau potable et reversé à l'Agence de l'eau. Le processus classique d'encaissement/reversement est conservé.

Le tarif de cette redevance a été fixée par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse à 0,39 € HT/m³ pour 2026, contre 0,43 € HT/m³ pour 2025.

- La redevance « pour performance des réseaux d'eau potable » est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable qui en sont les redevables.

Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau et modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité. Ainsi, le tarif appliqué est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes d'eau potable facturés sur l'année.

Il appartient donc aux collectivités compétentes pour la distribution d'eau potable de répercuter la contre-valeur de cette redevance auprès de chaque abonné du service dans le prix du mètre cube d'eau facturé.

Pour 2025, la contre-valeur s'élevait pour la redevance « performance des réseaux d'eau potable » à 0,01 € HT/m³, la performance des réseaux n'étant pas prise en compte pour cette première année.

Pour 2026, le taux de base de la redevance « pour performance des réseaux d'eau potable » a été fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse à 0,06 € HT/m³, auquel il convient d'appliquer le coefficient global de modulation estimé à 0,60 sur le territoire de Dijon métropole.

La redevance « pour performance des réseaux d'eau potable » facturée par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse s'élèverait ainsi à compter du 1^{er} janvier 2026 à 0,0360 € HT/m³.

- La redevance « pour performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents en matière de traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) qui en sont les redevables.

Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau et modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble des réseaux de collecte des eaux usées raccordés sur celle-ci) de la collectivité.

Ainsi, le tarif appliqué est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés au titre de l'assainissement sur l'année.

Il appartient donc aux collectivités compétentes pour le traitement des eaux usées de répercuter la contre-valeur de cette redevance auprès de chaque usager du service dans le prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement collectif.

Pour 2025, la contre-valeur s'élevait pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,01 € HT/m³, la performance n'étant pas prise en compte pour cette première année.

Pour 2026, le taux de base de la redevance « pour performance des systèmes d'assainissement collectif » a été fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse à 0,09 € HT/m³, auquel il convient d'appliquer le coefficient global de modulation estimé à 0,321 sur le territoire de Dijon métropole.

La redevance « pour performance des systèmes d'assainissement collectif » facturée par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse s'élèverait ainsi à compter du 1^{er} janvier 2026 à 0,0289 € HT/m³.

En synthèse, la réforme des redevances de l'agence de l'eau a l'effet suivant sur la facture d'eau des usagers de la métropole :

Redevances agence de l'eau facturées aux usagers	2024	2025	2026
pollution de l'eau d'origine domestique	0,29 €HT/m ³	-	-
modernisation des réseaux de collecte	0,16 €HT/m ³	-	-
consommation d'eau potable	-	0,4300 €HT/m ³	0,3900 €HT/m ³
performance des réseaux d'eau potable	-	0,0100 €HT/m ³	0,0360 €HT/m ³
performance des systèmes d'assainissement collectif	-	0,0100 €HT/m ³	0,0289 €HT/m ³
Total	0,45 €HT/m ³	0,4500 €HT/m ³	0,4549 €HT/m ³

Les performances des services d'eau potable et d'assainissement de Dijon métropole permettent ainsi de maintenir un prix de l'eau stable pour les usagers.

Sur ces bases, il convient de fixer à compter du 1^{er} janvier 2026 les contre-valeurs des redevances pour performances des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutées sur chaque usager du service public d'eau potable et d'assainissement collectif.

**Le Conseil,
après en avoir délibéré, décide :**

- **de fixer** à 0,0360 € HT/m³ la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

- **de fixer** à 0,0289 € HT/m³ la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

SCRUTIN POUR : 84

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0

DONT 16 PROCURATION(S)